

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS  
DE PREVENTION SPECIFIQUE  
AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION DES DOMAINES SKIABLES**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

**ET**

**DOMAINES SKIABLES DE FRANCE - SNTF**  
ALPESPACE, 24 rue Saint-Exupéry 73800 FRANCIN

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**PREAMBULE**

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être



exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

#### **ARTICLE 1. - Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'exploitation des téléphériques et remontées mécaniques pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
602CA	Téléphériques et Remontées mécaniques

#### **ARTICLE 2 - Objectifs**

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries des transports, de l'eau, du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication, lors de sa séance du 3 octobre 2017, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAM.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

##### **241. Orientations générales**



Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

#### **242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)**

Compte tenu de la multiplicité des activités et des conditions spécifiques dans lesquelles elles s'exercent, notamment un périmètre d'intervention très étendu, des conditions climatiques variées, des horaires atypiques et des situations de travail isolé, les objectifs de cette convention visent à :

- prévenir les risques lors de toutes les interventions d'exploitation, de maintenance et de dépannage, y compris lors d'interventions d'entreprises extérieures, notamment par une montée en compétence de l'encadrement de proximité sur le management de la santé et la sécurité au travail ;
- réduire les risques liés aux déplacements (à ski, à pied, routier, avec un engin) ;
- prévenir les risques liés aux manutentions et à la survenance de troubles musculo-squelettiques.

Une attention particulière sera portée à la prévention la plus en amont possible.

#### **243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :**

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- La conception et l'aménagement des locaux (garages, ateliers, caisses) et des postes de travail (gares et pylônes de remontées mécaniques, maintenance des tapis roulants, postes de secours sur pistes, usine à neige, ...)
- Toute action tendant à réduire la fréquence et la gravité des chutes à skis et de plain pied (organisation des déplacements, formation et préparation du personnel, matériel, ...)
- Les mesures spécifiques pour prévenir les risques liés aux déplacements et à l'utilisation des engins motorisés (véhicules 4x4, motoneiges, engins de damage, engins de chantier, engins de levage, ...)
- Les études et/ou équipements visant à limiter et/ou sécuriser le travail en hauteur (conception et aménagement des véhicules de maintenance en ligne, continuité des dispositifs d'assurance...)

- Les mesures visant à réduire dans une optique durable l'exposition liées au port de charges lourdes et à la manutention (embarquement des engins de loisirs sur les remontées mécaniques, ergonomie et équipement des véhicules de maintenance en ligne, simulateur de charge pour essais annuels, ...)
- Les études et/ou équipements visant à réduire les risques liés aux opérations de déclenchement préventif des avalanches (systèmes de déclenchement à distance, EPI anti-ensevelissement...).

#### **244. Contenu du contrat**

##### **Tout contrat de prévention intégrera au moins :**

- ① Une mesure exemplaire répondant :
  - soit à l'objectif défini en 242
  - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
  - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation d'un dirigeant au pilotage d'un projet de prévention ainsi qu'un diagnostic établi avec une grille de gestion du positionnement de la sécurité et la santé au travail (grille « GPSST »).
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

#### **245. Participation de la Caisse**

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera : (modulable par CNO)

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25%.pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de....<sup>1</sup>

#### **246. Durée de la convention**

<sup>1</sup> Mention optionnelle

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

### **ARTICLE 4 - Suivi du programme**

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).  
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.  
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.  
  
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
  - . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
  - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non règlementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

#### **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

#### **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

## **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles**

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

## **ARTICLE 10 - Ambition des Signataires**

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner au moins 10 établissements en France, soit 5% de l'ensemble des établissements du code risque, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse mettre en œuvre une démarche pérenne de prévention.

## **ARTICLE 11 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur dès signature pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le **12 MARS 2018** en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, DOMAINES SKIABLES DE FRANCE  
SNTF

La Directrice des Risques Professionnels Le Président



Marine JEANTET



Pierre LESTAS

1

**DONNEES STATISTIQUES DU RISQUE DES AT<sup>2</sup> ET DES MP<sup>3</sup>  
CORRESPONDANT AU CODE NAF DU CODE RISQUE 602 CA**

Au regard du code risque 602 CA ciblé à l'article 1 de la présente convention, les analyses statistiques étudiées entre les signataires se sont appuyées sur :

**1. Eléments statistiques Domaines Skiables de France**, portant sur une durée de 20 ans (année 1998 manquante)

Années	Taux de gravité	Taux de fréquence	Journées perdues	Nombre d'IP	Nombre de morts
1995	3,10	60,00			
1996	2,90	62,40			
1997	3,70	62,50			
1999	3,30	57,70			
2000	2,80	51,80			
2001	3,60	60,20			
2002	3,30	56,80			
2003	3,50	59,20			
2004	3,70	61,90			
2005	3,03	53,48			
2006	3,50	60,42			
2007	3,31	60,97			
2008	3,65	57,55			
2009	3,53	61,22	43502	57	0
2010	3,61	58,50	45203	46	2
2011	3,10	54,70	38265	54	2
2012	3,30	57,90	43185	52	1
2013	3,10	54,70	39762	60	4
2014	4,10	56,40	50557	57	0

A partir d'informations tirées d'une base de données des accidents du travail alimentée par les adhérents de Domaines Skiables de France, il apparaît que les accidents les plus fréquemment observés depuis une dizaine d'années dans la branche sont :

- les chutes à ski (environ 30% des accidents avec arrêt de travail en moyenne) ;
- les chutes de plain pied (environ 25% des accidents avec arrêt de travail) ;
- les accidents lors d'opérations de manutention et de levage (environ 15% des accidents avec arrêt de travail) ;
- les accidents avec des pièces en mouvement telles que courroies, galets et poulies, câbles, cabines, sièges, perches de téléskis (environ 6 % des accidents avec arrêt de travail).

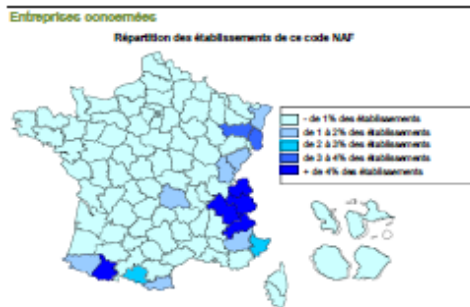
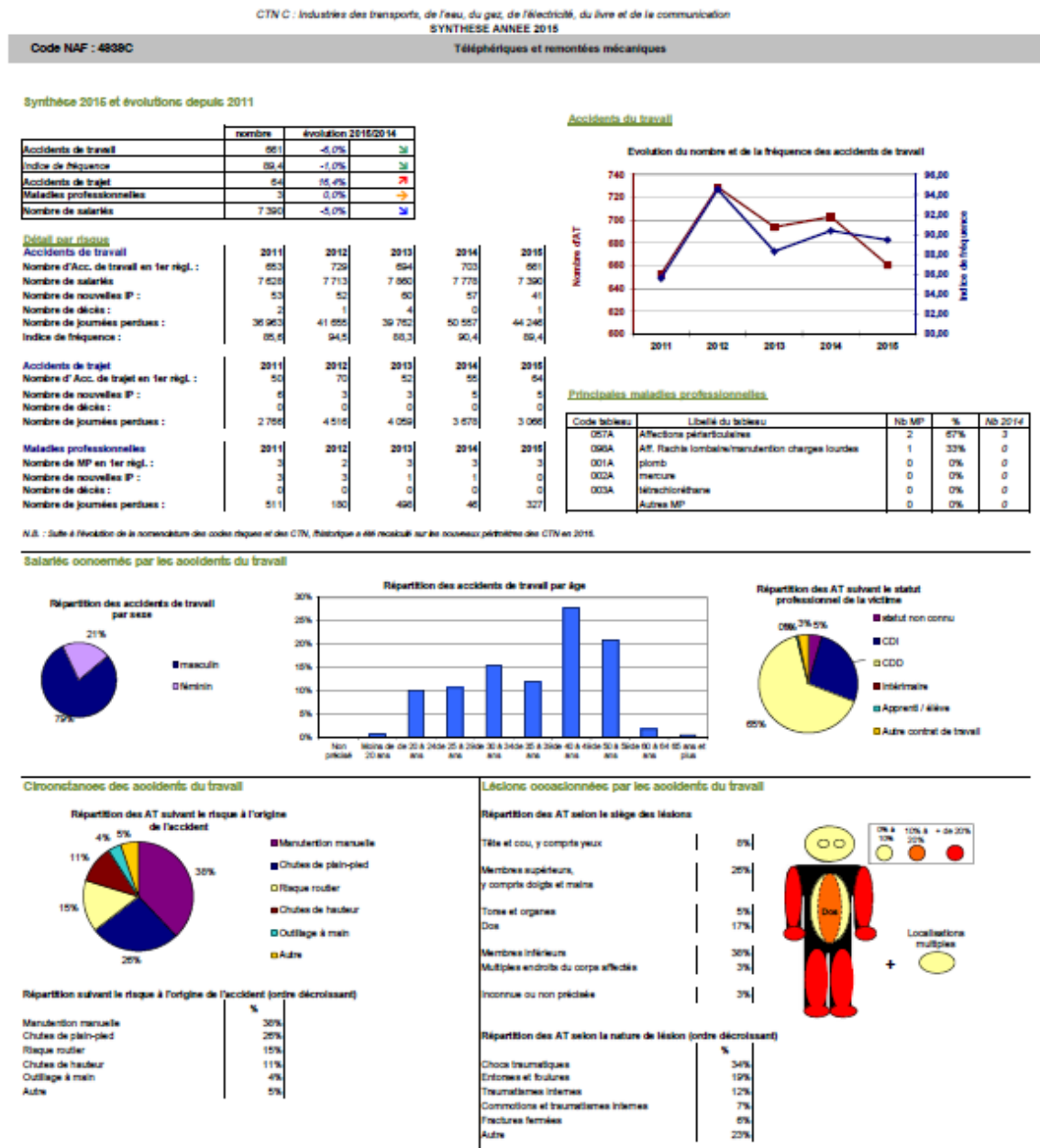
<sup>2</sup> AT : Accident du travail

<sup>3</sup> MP : Maladie professionnelle



## 2. Données statistiques CNAM relatives à l'activité concernée au cours de 2015

Ci-dessous sont reportées les données statistiques relatives à la sinistralité du code NAF 4939C « Téléphériques, remontées mécaniques », correspondant au code risque 602 CA :



CNAMTS-DRP-MSbet

**ENGAGEMENT DE DOMAINES SKIABLES DE FRANCE – ACTIONS DE COMMUNICATION**

Domaines Skiables de France, chambre professionnelle des exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiabiles, fait depuis plusieurs années de la sécurité et de la santé au travail une de ses priorités. De nombreuses actions ont été engagées, le plus souvent très proches du terrain, afin d'inciter et guider les adhérents dans le développement d'une politique de prévention. Deux cas concrets à titre d'exemple :

- Un guide sur l'évaluation des risques : dès le début des années 2000, nous avons élaboré et diffusé un guide sur l'évaluation des risques pour guider nos adhérents dans la rédaction et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce guide rappelle les principes et les objectifs d'une démarche de prévention et présente les principaux risques associés aux métiers des domaines skiabiles, sous forme de fiches spécifiques, qui précisent les points de vigilance, les types d'accidents associés et, surtout, donnent des exemples d'actions de prévention. Ce guide a été mis à jour à deux reprises depuis sa création, en 2009 et en 2016, pour tenir compte des évolutions réglementaires et du retour d'expérience.
- Un casque multi activité : Nous avons travaillé pendant plusieurs années avec la CARSAT Rhône-Alpes sur un projet de casque multi activité, afin de répondre à un besoin spécifique identifié dans les domaines skiabiles. Les salariés doivent en effet porter des casques différents selon les activités et la multiplication du type de casque apparaissait clairement comme un frein à leur port. En 2014, la mise sur le marché par la société SALOMON d'un casque tri-normes répondant aux besoins du travail en hauteur, du ski et du déplacement en motoneige, a concrétisé ce projet, avec un vrai engouement de la branche pour ce nouveau matériel.

Fin 2012, le comité directeur de Domaines Skiables de France a validé la création d'une nouvelle commission thématique, dédiée exclusivement à la sécurité et la santé au travail, pour renforcer et institutionnaliser l'engagement de la chambre professionnelle dans ce domaine. Cette commission a pour objectif principal de travailler sur le management de la sécurité, sa nécessaire intégration dans le management global de l'entreprise et sur l'implication des salariés.

Une première action de la commission a consisté à définir une grille de gestion du positionnement de la sécurité et la santé au travail dans l'entreprise, en adaptant aux activités des domaines skiabiles le modèle élaboré par l'INRS. Les descriptions des situations et les exemples d'éléments d'objectivation ont été illustrés par des situations rencontrées dans les domaines skiabiles. Un thème a été ajouté pour mesurer la participation des entreprises au retour d'expérience de la branche.

Cette grille a été diffusée à tous les adhérents sous la forme d'une enquête et les retours que nous avons eus montrent à la fois un engagement fort dans plusieurs domaines (formation de début de saison en particulier), mais aussi de véritables lacunes dans d'autres (mutualisation des retours d'expérience et accueil des sous-traitants par exemple). Elle est tenue à disposition des adhérents sur le site de Domaines Skiables de France ([www.domaines-skiables.fr](http://www.domaines-skiables.fr)) et peut être fournie à la demande ([info@domaines-skiables.fr](mailto:info@domaines-skiables.fr))

Conscients que les dirigeants des entreprises doivent s'impliquer toujours plus dans le management de la sécurité et la santé au travail, nous faisons de la formation d'un dirigeant au pilotage d'un projet de prévention une clause obligatoire d'un futur contrat de prévention.

Nous considérons que la grille GPSST développée par la branche est un outil pertinent pour établir un diagnostic et préconisons son utilisation lors de cette formation du Dirigeant.

Domaines Skiables de France communique régulièrement sur les actions entreprises dans le domaine de la sécurité et la santé au travail, par voie de « circulaire », outil privilégié de communication, diffusée à ses 230 adhérents exploitants mais aussi à ses 130 membres correspondants (fournisseurs de la branche). Un autre support de communication couramment utilisé est le « Mag » de Domaines Skiables de France, magazine publié 3 à 4 fois par an et diffusé à 2400 exemplaires, notamment aux différents professionnels des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, aux élus de montagne, aux institutionnels et aux acteurs du tourisme en montagne.

La chambre professionnelle s'engage à mobiliser ces deux outils et tout autre support de communication adapté pour communiquer largement sur les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette convention nationale d'objectifs.